

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Autorisation de signature du contrat d'expérimentation permettant au syndicat mixte ADN d'effectuer, en lieu et place de la société Orange, des rehausses de chambres de tirage situées sur la chaussée

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le contrat d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques dit « GC-BLO » ;
- Vu le contrat d'expérimentation de réalisation par l'Opérateur des rehausses de chambres d'Orange situées sur la chaussée ;
- Vu le rapport ;

Considérant, ainsi que le souligne l'Arcep dans sa décision n° 2021-0657-RDPI, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes constitue « *une condition essentielle* » pour garantir la viabilité économique des déploiements des réseaux de communications électroniques ;

Considérant, en ce sens, qu'il résulte de la décision de la Commission européenne SA.37183 du 7 novembre 2016 relative à la compatibilité du « *Plan France Très Haut Débit* » aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le régime d'aide mis en place par l'État et dont bénéficie le syndicat mixte ADN n'est compatible avec le marché intérieur qu'à la condition obligatoire de réutiliser les infrastructures existantes disponibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes permet d'assurer l'efficacité des déploiements en limitant les opérations de travaux tout en garantissant un usage responsable des deniers publics ;

Considérant que ce procédé préserve, par la même occasion, les administrés de nuisances répétées et contribue à la préservation du domaine public en prévenant une superposition inefficace des réseaux ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire, pour permettre cet accès, d'identifier et de contractualiser avec les propriétaires des infrastructures susceptibles de répondre aux besoins du déploiement du réseau public bi-départemental ;

Considérant, à cet égard, que la société Orange, par son ancienne position monopolistique sur le marché des communications électroniques, est propriétaire d'un vaste réseau d'infrastructures ;

Considérant que c'est précisément pour tenir compte de cette circonstance ainsi que de la multiplication des projets de déploiement de réseaux très haut débit que l'Arcep a imposé à l'opérateur historique, dans sa décision n° 2008-0835 en date du 24 juillet 2008, de donner accès à son génie civil de boucle locale pour permettre aux opérateurs alternatifs de déployer leurs réseaux en fibre optique ;

Considérant que cet accès s'est formalisé, s'agissant du syndicat mixte ADN, par la contractualisation de l'offre de référence de la société Orange, dénommée « GC-BLO » ;

Considérant toutefois que l'exécution de ce contrat a fait apparaître certaines difficultés susceptibles de ralentir le rythme du déploiement du réseau public bi-départemental notamment en raison du monopole d'intervention accordé à la société Orange pour rendre accessible des chambres de tirage situées sur la chaussée ;

Considérant que pour y remédier et sous l'impulsion de l'Arcep ainsi que de la communauté des opérateurs, une nouvelle procédure expérimentale a été mise en place pour permettre au syndicat mixte ADN d'effectuer lui-même et sur remboursement d'Orange, la rehausse, avec le remplacement et la mise à niveau du dispositif de fermeture, des chambres inaccessibles situées sur la chaussée ;

Considérant, enfin, que ce procédé permet au syndicat mixte ADN d'obtenir la maîtrise du calendrier d'intervention et de disposer ainsi d'un nouveau levier pour accélérer le déploiement de son réseau public bi-départemental ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER le Président à signer le contrat d'expérimentation permettant au syndicat mixte ADN d'effectuer, en lieu et place d'Orange, des rehausses de chambres de tirage situées sur la chaussée ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

La secrétaire de séance



Isabelle MASSEBEUF

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9